

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION
ANIMALE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

ARRETE N° 005 /MPA/DP.
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA
PÊCHE EN LAGUNE ABY.

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION ANIMALE,

- VU, LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE ;
VU, LA LOI N° 86-478 RELATIVE À LA PÊCHE ;
VU, LE DÉCRET N° 89-1009 DU 16 OCTOBRE 1989, PORTANT NOMINATION
DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT MODIFIÉ PAR LE DÉCRET N° 90 191 DU
28 FÉVRIER 1990 ;
VU, LES CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA PÊCHE EN LAGUNE ABY ;
SUR RAPPORT DU DIRECTEUR DES PÊCHES.

A R R E T E

ARTICLE 1 : LA PÊCHE AUX ENGINS SUIVANTS DE TYPE SENNE : SENNES

TOURNANTES, SENNES COULISSANTES, SENNES À CREVETTES
EST DÉFINITIVEMENT INTERDITE EN LAGUNE ABY.

ARTICLE 2 : LE MAILLAGE MINIMUM DE TOUT ENGIN EST FIXÉ À 25 MM,

MAILLE DE CÔTÉ.

ARTICLE 3 : L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN LAGUNE ABY EST INTERDIT

CHAQUE ANNÉE POUR UNE DURÉE MAXIMUM DE 6 MOIS, SAUF
POUR LES ENGINS DE PÊCHE SUIVANTS :

- LES ÉPERVIERS
- LES NASSES
- LES BALANCES À CRABES
- LES PÊCHERIES FIXES À CREVETTES.

ARTICLE 4 : TOUTES LES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES CONTRAIRES SONT

ABROGÉES.

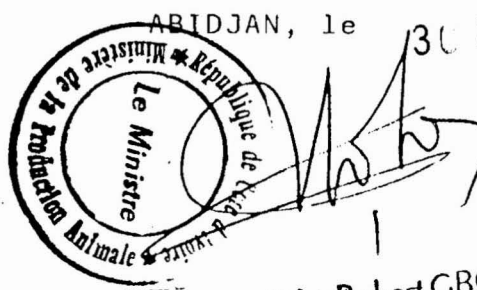
ARTICLE 5 : LES CONTREVENANTS SERONT SANCTIONNÉS CONFORMÉMENT À LA
LOI N° 86/478 DU 1ER JUILLET 1986.

ARTICLE 6 LE PRÉFET ET LES SOUS-PRÉFETS DU DÉPARTEMENT
D'ABOISSO, LE DIRECTEUR DES PÊCHES, CHACUN EN CE QUI
LE CONCERNE, SERONT CHARGÉS DE L'APPLICATION DU
PRÉSENT ARRÊTÉ QUI SERA PUBLIÉ AU JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE.

AMPGIATIONS :

DER/CAB..... 5
PRESIDENCE.BEP.. 1
DSV 1
Préfet d'Abois.. 5
TOUS MINISTÈRES.29
DPPRA1
DPAML3
J.O.R.C.I1
Chrono1

ABIDJAN, le 30 MAI 1990



De Christophe Robert GBOHO